

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 81 Spécial
Publié le 13 septembre 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 81 Spécial Publié le 13 septembre 2019

**PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Publique**

- Arrêté n° 2019-BSP-MS-190 du 13 septembre 2019 portant homologation du circuit de karting Jean Vial à Brignoles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- CDAC du 20 septembre 2019 - Ordre du jour - Dossier n° 19007 relatif à la création d'un ensemble commercial Les Restanques incluant un magasin sous l'enseigne Carrefour Market et un drive d'une surface de vente de 2293 m² sur la commune de Vidauban



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section « ordre public - manifestations »

ARRÊTÉ N° 2019-BSP-MS-190
portant homologation
du circuit de karting Jean Vial à Brignoles

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L131-16 et A.331-21-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-19,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant homologation du circuit de karting Jean Vial situé sur le territoire de la commune de Brignoles,

VU la demande présentée le 10 juillet 2019 par Monsieur Yannick IGLESIAS, exploitant du circuit de karting « Jean Vial » dont le siège social se situe : Route de Marseille RN7 – 83170 BRIGNOLES,

VU l'agrément de la Fédération française de sport automobile (FFSA) du 13 janvier 2017, enregistré sous le numéro 83 07 17 0995 E 11 A 0972, relatif au classement du circuit de karting Jean Vial,

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie du Var, du directeur départemental des territoires et de la mer du Var, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, du directeur départemental de la cohésion sociale du Var, et du maire de la commune de Brignoles,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), réunie sur site le 6 septembre 2019,

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION

Le circuit de karting « Jean Vial » situé : Route de Marseille RN7 – 83170 BRIGNOLES, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 portant homologation du circuit de karting Jean Vial est abrogé.

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de la FFSA.

ARTICLE 2 : AGRÉMENT FFSA

L'exploitant du circuit devra produire à la préfecture un nouvel agrément établi par la FFSA, relatif au classement de la piste du circuit de karting Jean Vial, afin de couvrir la totalité de la durée de validité de la présente homologation.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE HOMOLOGUÉE

Le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté (cf annexe 1).

Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur les documents présentés au dossier :

- piste de catégorie 1-1
- longueur du circuit : 972 mètres dans le sens horaire de roulage
- largeur : 7 mètres.

Tout projet de modification de la piste, de ses installations ou de son dispositif de sécurité, devra être présenté à la préfecture avant sa réalisation.

ARTICLE 4 : ENGINS AUTORISÉS

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins du type pour lequel la piste du circuit est homologuée.

Toutes les machines devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Les types de karts autorisés sont les suivants :

- Minikarts, Minimes, Cadets,
- Rotax,
- X30,
- KZ.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé conformément au règlement national des pistes de karting.

La vitesse des karts ne pourra pas excéder 200 km /h.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE ROULAGE

a) Le roulage des karts de loisir (quatre temps) est autorisé tous les jours de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 20h30.

A titre exceptionnel, une à deux fois par an, le circuit pourra rester ouvert jusqu'à minuit, uniquement pour l'utilisation des karts de loisir. Dans ce cadre, dans un délai préalable d'un mois, l'exploitant devra informer la préfecture du Var et les riverains du circuit par tout moyen approprié.

b) Le roulage des karts de compétition (deux temps) est autorisé tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 6 : MANIFESTATION SPORTIVE

Toute manifestation sportive se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préfectorale préalable dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Du fait de l'impact sonore dû à l'activité du circuit, et afin de préserver la tranquillité publique, les véhicules devront satisfaire aux niveaux sonores maximaux fixés par la FFSA, fédération délégataire des sports automobiles, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste et ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées de la FFSA.

L'organisateur devra veiller au respect des règles d'accueil du public ainsi que des horaires d'autorisation du circuit, et afficher les consignes de sécurité.

Il s'assurera par ailleurs que le public, les concurrents et accompagnateurs n'encombrent pas l'axe desservant le circuit lors de l'accès à l'enceinte de celui-ci.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION ET RISQUES INCENDIE

L'exploitant du circuit devra se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, modifié par arrêté du 15 juin 2017 n° 1/2017.

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant du circuit devra respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Ce dernier devra également mettre en place les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution des cours d'eau qui bordent le circuit.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION

L'homologation pourra être renouvelée sur demande de l'exploitant, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Il est rappelé que l'article R.331-45-1 du code du sport dispose :

« Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R.331-35 de ce même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe ; Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation ».

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de Brignoles et le représentant de la fédération française de sport automobile, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon le 33 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var -- Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

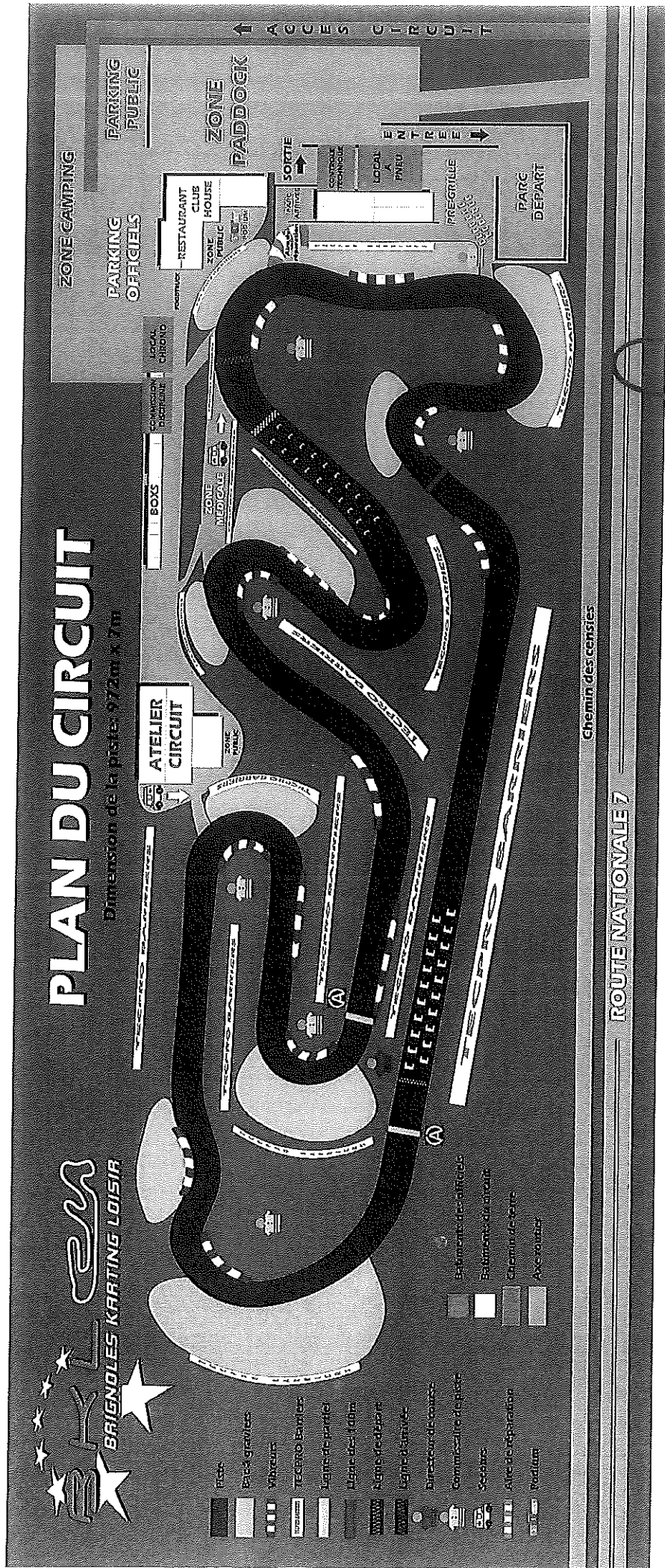
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-BSP-NS-190 du 13 septembre 2019.



Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien BARROUDON

Annexe 1

DDTM du Var
Secrétariat de la CDAC

Commission du 20 septembre 2019
Préfecture du Var
salle Jean Moulin, 5ème niveau, aile B
quartier des Lices – Toulon

ORDRE DU JOUR

10h00

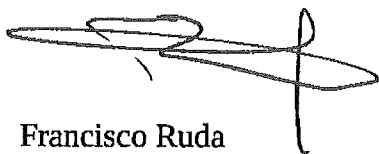
Dossier n°19007 :

Création d'un ensemble commercial « Les Restanques » incluant un magasin sous l'enseigne Carrefour Market et un drive d'une surface de vente de 2293 m²

Commune : Vidauban

Demandeur : K-Dis Immobilier

Toulon, le 12/09/2019
Le Chef du Service Aménagement Durable



Francisco Ruda